



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **08 AOÛT 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONCRETE SERVICES

Rue Paul Henri Spaak
77240 Vert-Saint-Denis

Références : E25 - 1958
Code AIOT : 0006520112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 30 juillet 2025 de l'établissement exploité par la société CONCRETE SERVICES implanté rue Paul Henri Spaak sur la commune de Vert-Saint-Denis (77240). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONCRETE SERVICES
- rue Paul Henri Spaak – Vert-Saint-Denis (77240)
- Code AIOT : 0006520112
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONCRETE SERVICES exploite une centrale à béton prêt à l'emploi relevant du régime de la déclaration disposant de la preuve de dépôt n° A-6-N81IHXIWWT du 8 février 2016 (rubrique 2518).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défaut d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518	AP de Mise en Demeure du 07/02/2025, article Article R. 511-9 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société CONCRETE SERVICES de :

- transmettre, dans un délai de 3 mois, à l'inspection des installations classées un justificatif prouvant que les deux centrales ne fonctionnent pas en même temps ;
- se rapprocher de son fournisseur SIKA, dans les plus brefs délais, afin de s'assurer de la bonne compatibilité des produits entre eux sur la même rétention ;
- mettre à jour, dans un délai de 3 mois, le plan de stockage des produits dangereux ou mettre en conformité le volume de produits chimiques présents au sein du local adjuvants et la capacité de rétention associée au stockage de produits liquides avec le plan ;
- mettre sur rétention, dans un délai de 3 mois, les bidons de désactivant ainsi que la cuve d'adjuvant ;
- procéder, dans un délai de 2 mois, au débouchage des caniveaux obturés sur le site ;
- mettre à jour, dans un délai d'1 mois, le plan de stockage des produits dangereux ;
- transmettre, dans un délai de 3 mois, un justificatif prouvant qu'une société est venue contrôler les extincteurs en 2025 ;
- transmettre, dans un délai de 3 mois, un justificatif prouvant que le personnel a été formé aux moyens de secours contre l'incendie ;
- mettre à jour et afficher, dans un délai de 3 mois, le plan des moyens de défense à incendie ;
- transmettre, dans un délai de 3 mois, à l'inspection des installations classées le relevé de la consommation d'eau mensuelle pour la fabrication de béton ;
- transmettre, dans un délai de 3 mois, à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi de déchets prouvant le nettoyage du débourbeur-déshuileur et l'envoi des hydrocarbures vers une société dûment autorisée ;
- mettre à jour et transmettre, dans un délai de 3 mois, à l'inspection des installations classées un plan des réseaux indiquant notamment la localisation du débourbeur-déshuileur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaut d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2025, article Article R. 511-9 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

Rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées

Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522

La capacité de malaxage étant :	
a) Supérieure à 3 m ³	Enregistrement
b) Inférieure ou égale à 3 m ³	Déclaration

Constats :

Lors de la visite du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une deuxième centrale à béton d'une capacité de 2,5 m³.

L'exploitant avait expliqué le dépassement du seuil du régime de l'enregistrement par le fait que la société travaille avec des entreprises telles que Total ou Vinci qui exigent auprès de l'exploitant une seconde centrale à béton présente sur le site en cas de problème sur la première centrale à béton.

Or dans la lettre en réponse au rapport d'inspection du 20 décembre 2024, l'exploitant a indiqué que la deuxième centrale présente sur le site est une centrale mobile et n'a pas lieu de rester sur place et qu'elle avait été placée sur le site faute de demande.

Lors de la visite d'inspection du 30 juillet 2025, la centrale principale était à l'arrêt. L'exploitant a indiqué qu'une pièce était défectueuse. La deuxième centrale était en fonctionnement afin de remplacer temporairement la centrale principale. L'exploitant a expliqué que la deuxième centrale présente sur le site est une centrale mobile servant pour les chantiers.

L'exploitant a indiqué qu'un compteur électrique automatique permettant de déterminer les jours de production de fabrication de béton allait être mis en place sur les deux centrales.

En outre, l'exploitant explique qu'il exploiterait à perte s'il utilisait les deux centrales en même temps.

Il précise également que la proximité des chantiers, ainsi que le débit de la centrale principale ne nécessitent pas l'utilisation d'une deuxième centrale. La deuxième centrale est imposée dans le cadre de contrats pour garantir l'approvisionnement des chantiers sans interruption.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif prouvant que les deux centrales ne fonctionnent pas en même temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et vérification des installations électriques
Prescription contrôlée :
Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats :
Le dernier contrôle des installations électriques datant du 27 février 2025 a été effectué par l'entreprise SOCOTEC. Deux observations ont été relevées.
L'exploitant a indiqué avoir engagé les travaux nécessaires. Un nouveau contrôle devra être fait en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits chimiques
Prescription contrôlée :
Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir

et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté un conteneur dans lequel sont stockés les produits chimiques. Il n'a pas été observé d'incompatibilité des produits stockés. L'intérieur est sur rétention.

L'exploitant a indiqué un volume de rétention et un volume de produits chimiques présents différent de celui visible sur le plan de stockage des produits dangereux transmis dans la lettre en réponse au rapport d'inspection de la visite précédente.

Lors de la visite, il a été constaté que les désactivants n'étaient pas sur rétention tout comme une cuve d'adjuvant placée à l'extérieur du local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour, dans un délai de 3 mois, le plan de stockage des produits dangereux ou mettre en conformité le volume de produits chimiques présents au sein du local adjuvants et la capacité de rétention associée au stockage de produits liquides avec le plan.

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, mettre sur rétention les bidons de désactivant ainsi que la cuve d'adjuvant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux du site + obturation des caniveaux

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

Constats :

L'exploitant a présenté la gestion des eaux sur le site.

Lors de l'inspection, certains caniveaux étaient obturés. L'exploitant a indiqué que des travaux sur le réseau des eaux pluviales allaient débuter en septembre prochain. Trois bassins de décantation vont être construits. L'exploitant s'est engagé à déboucher les caniveaux en septembre à la fin de la construction du premier bassin de décantation.

Le plan des réseaux du site devra être mis à jour après l'achèvement des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 2 mois, procéder au débouchage des caniveaux obturés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux : nature et quantité maximale

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai d'1 mois, mettre à jour le plan de stockage des produits dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Un poteau à incendie est situé à l'extérieur de l'établissement et est à moins de 200 m du risque. Le débit de cet appareil d'incendie est de 60 m³/h.

L'exploitant a indiqué qu'un contrôle des extincteurs a été effectué en 2025 mais n'a pas été en mesure de montrer le registre de passage.

L'exploitant a indiqué que des membres du personnel avaient été formés récemment aux moyens de secours contre l'incendie mais n'a pas été en mesure de montrer de justificatif.

Un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours est disponible et les numéros sont affichés à l'entrée des locaux. Aucun plan des moyens de défense à incendie n'est affiché.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, transmettre un justificatif prouvant qu'une société est venue contrôler les extincteurs en 2025.

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, transmettre un justificatif prouvant que le personnel a été formé aux moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, mettre à jour et afficher le plan des moyens de défense à incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif anti-retour et relevé de consommation d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant prélève de l'eau dans la nappe via un forage équipé d'un compteur volumétrique. Le raccordement est équipé d'un dispositif anti-retour.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le relevé de la consommation mensuelle du forage.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il ne réalise pas le relevé de compteur du forage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, mettre en place le relevé mensuel du compteur de la consommation d'eau.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.</p>

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. [...]

Constats :

Des dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux de process et de lavage sont recyclées et réutilisées dans le process de fabrication du béton, il y a trois bassins de décantation. C'est un circuit fermé. Les eaux pluviales sont actuellement redirigées vers le réseau public. Dans un futur proche, les eaux pluviales seront redirigées vers trois bassins de décantation qui vont être construits. Les travaux débiteront en septembre prochain. L'exploitant a indiqué que des analyses seront faites après les travaux.

Deux bassins de décantation vont aussi être construits afin de recueillir les eaux de lavage des camions. Le plan des réseaux devra être mis à jour après l'achèvement des travaux.

Un débourbeur-déshuileur est présent avant le rejet vers le réseau communal. L'exploitant a indiqué que les boues de curage du séparateur sont envoyées à la décharge, sans préciser laquelle.

L'exploitant a indiqué que la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est de 175 l/m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, transmettre le bordereau de suivi de déchets prouvant le nettoyage du débourbeur-déshuileur et l'envoi des boues de curage vers une société dûment autorisée pour les traiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.8

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des nappes

Prescription contrôlée :

Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.

Constats :

Les eaux de lavage et de process sont dirigées vers les bassins de décantation. Les eaux pluviales sont redirigées vers le réseau communal.

La localisation du débourbeur-déshuileur sur le plan des réseaux n'est pas précisément indiquée. Les bordereaux de suivis devront également être fournis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, mettre à jour et transmettre à l'inspection des installations classées un plan des réseaux indiquant notamment la localisation du débourbeur-déshuileur.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois